

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine ont signé à Beijing, le 29 août 2011, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à appuyer la coopération et les échanges dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie entre les entreprises, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche et les organismes publics et privés situés au Québec et en Chine;

ATTENDU QUE cette entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 22 septembre 2005, et entérinée par le décret numéro 461-2006 du 30 mai 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre peut notamment conclure, conformément à la

loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée par le premier ministre à Beijing, le 29 août 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62350

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour le développement informatique et les services d'exploitation, d'entretien, de soutien technique et d'évolution d'un système de remboursement automatisé de médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « Société ») administre, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec et acquitte, dans la mesure prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les demandes d'indemnités qui peuvent lui être présentées en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'une victime, soit la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident, a droit, en vertu de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile, au remboursement par la Société des frais qu'elle engage en raison de l'accident ainsi que de tous les autres frais que la Société détermine par règlement;